

« Codes de bonne conduite » : une réponse à l'accaparement des terres ?¹

Saturnino Borrás Jr.² et Jennifer Franco³

Pour répondre aux problèmes sociaux et écologiques causés par la nouvelle problématique de l'accaparement des terres, la Banque mondiale et l'IFPRI ont proposé l'instauration d'un « code de bonne conduite » à destination des multinationales. Un tel code est-il réellement dans l'intérêt des pauvres des zones concernées ? Ou s'agit-il surtout d'éviter une remise en question plus profonde du phénomène ?

L'agenda de « la responsabilité sociale des entreprises » monte en puissance depuis une vingtaine d'années, en réponse aux craintes de l'opinion publique et aux critiques de militants dénonçant « *l'impact des firmes multinationales sur les pays en voie de développement et sur l'environnement* » (Utting, 2008). Ce développement a pour toile de fond une évolution dans la perception de la façon dont fonctionnent, ou devraient fonctionner, le marché, l'État et la société civile (O'Laughlin, 2008). Sa déclinaison la plus emblématique est le concept de « bonne gouvernance », promu depuis de longues années par la Banque mondiale et défini comme « *un pouvoir éthique de persuasion donnant aux firmes privées la capacité*

1. Article paru dans *Yale Human Rights and Development L.J.*, vol. 13, 2010, sous le titre : « From Threat to Opportunity? Problems with the Idea of a "Code of Conduct" for Land-Grabbing ».

2. Professeur, titulaire de la chaire de recherche en études du développement international, Saint Mary's University (Halifax), cofondateur de la Via Campesina et conseiller auprès de mouvements paysans, en particulier aux Philippines.

3. Coordinatrice du Transnational Institute Agrofuels Project, consultante pour l'Asia Committee for International Development Programs (ONG Développement et Paix).

de s'autoréguler et permettant aux gouvernements d'intervenir de façon moins intrusive et plus efficace dans la société » (O'Laughlin, 2008).

L'adhésion volontaire des entreprises privées à ces pratiques éthiques et déontologiques en matière d'affaires constitue la pierre angulaire de cet agenda. Ses applications les plus récentes sont à chercher dans le domaine du développement rural et de l'accès à la terre : des « codes de bonne conduite » sont désormais proposés en vue d'encadrer les achats massifs de terre (FAO, 2009).

Cette initiative s'inscrit dans le contexte de la nouvelle « ruée mondiale sur les terres » entraînée par l'importante revalorisation du foncier, en particulier au Sud, elle-même produit de la convergence des crises financière, environnementale, énergétique et alimentaire. Des acteurs économiques nationaux et transnationaux issus de secteurs variés (pétrole et automobile, mines et forêts, alimentation, chimie, agrocarburants, etc.) ont récemment acquis, ou déclaré leur intention d'acquérir, de grandes extensions de terres pour y implanter des projets agricoles ou miniers de grande échelle.

Parallèlement, les gouvernements locaux (et les investisseurs privés) des pays « pauvres en ressources, mais riches financièrement » cherchent à s'assurer la collaboration des gouvernements de pays « pauvres financièrement, mais riches en ressources » pour sécuriser leurs besoins alimentaires et énergétiques (Von Braun, 2009 ; De Schutter, 2010 ; Rice, 2009). Certes les terres du Sud ont historiquement toujours été convoitées. Mais le principal motif invoqué aujourd'hui par les pays « riches financièrement » pour justifier cette appropriation à grande échelle est nouveau : le contrôle sur le long terme de grandes étendues de terres en dehors des frontières nationales est nécessaire pour fournir la nourriture et l'énergie qu'exige la satisfaction des besoins futurs de leur propre population.

Les transactions internationales visant l'acquisition massive de terres au Sud connaissent donc un boom. Selon certaines estimations, entre vingt et trente millions d'hectares auraient changé de mains entre 2005 et mi-2009 (Vidal, 2009 ; Cotula, 2008). Si la quantité exacte de terres concernées par ces transactions demeure difficile à calculer, les estimations convergent sur un point : cette tendance devrait se poursuivre, renforcée notamment par des formes de partenariat « public-privé ». Beaucoup de ces transactions sont déjà effectives, d'autres ne sont encore que de simples attributions

sur papier, d'autres encore suscitent bien des questions quant à leur vraie nature⁴. La plupart de ces accords sont conclus à l'initiative des multinationales, une minorité au départ de gouvernements. Tous reposent sur un partenariat étroit — voire une collusion — entre investisseurs étrangers et gouvernements détenteurs des terres ciblées, ces derniers jouant un rôle clé en instaurant un environnement « favorable » à la transaction ou en servant d'intermédiaires dans les négociations.

C'est la controverse mondiale « *food versus fuel* » de 2007-2008, sur le rapport entre l'expansion des agrocarburants et la hausse concomitante du prix des denrées de base, qui a mis le phénomène sous le feu des projecteurs⁵. Amorcé suite à l'alliance gouvernements — firmes privées au Nord en faveur des agrocarburants et à la conséquente instauration de quotas de mélange obligatoires dans le secteur des transports, le boom des agrocarburants a bénéficié de la participation active des gouvernements du Sud, prompts à anticiper l'accroissement de la demande mondiale de cultures énergétiques⁶.

Des gouvernements d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie ont donc participé aux accords internationaux sur les agrocarburants et facilité les transactions sur les terres visant à ouvrir l'accès aux multinationales productrices d'agrocarburants destinés à l'exportation. Dans de nombreux cas, ces terres appartenaient formellement aux États, lesquels les ont cédées aux compagnies d'agrocarburants. Ce sont des organisations de la société civile et des réseaux internationaux mobilisés sur la question des agrocarburants et de leurs impacts sur les communautés rurales et les écosystèmes qui ont

4. Au Mozambique, par exemple, le gouvernement a cédé 30 000 hectares de terres à la compagnie Procana pour la production de canne à sucre dans le cadre d'un bail de 99 ans. Or ces terres, depuis longtemps occupées par des éleveurs et des petits fermiers, ont également été désignées comme site de réinstallation des familles déportées suite à l'extension du parc naturel Limpopo (Ribeiro, 2009 ; Franco, 2010). Des cas semblables se sont présentés dans la région du Cerrado, une région du Brésil riche en biodiversité, où une extension massive des monocultures de canne à sucre pour la production d'éthanol s'est produite ces dernières années (Franco, 2010). D'autres exemples sont présentés sur le site Biofuelsdigest.com, ainsi que dans les rapports émanant des réseaux internationaux comme Friends of the Earth et Grain. Voir www.farmlandgrab.org.

5. Sur la polémique du boom des agrocarburants, voir Suarez (2008) et Holt-Gimenez (2009).

6. La politique de quotas obligatoires la plus agressive a été menée par l'Union européenne, qui a voté début 2009 une directive stipulant que pour 2020, 10 % du carburant de transport de chaque État membre devrait provenir d'énergies renouvelables, soit des agrocarburants pour l'essentiel (Franco, 2010).

tiré la sonnette d'alarme (Grain, 2008). Depuis, le terme « accaparement de terres » est entré dans le vocabulaire courant. Et l'image de firmes et de gouvernements du Nord privatisant les biens communs, dépossédant les paysans et détruisant l'environnement au Sud a gagné les esprits.

Aujourd'hui cependant, le discours sur le phénomène connaît une mutation, liée à son appropriation par le modèle de développement dominant. La représentation d'un « accaparement des terres » comme « menace » cède désormais la place à une autre image : celle d'une « négociation de terres » comme « opportunité » potentielle pour le développement rural, à condition que ces terres soient correctement exploitées de manière à minimiser ou éviter les possibles effets sociaux et environnementaux négatifs. La Banque mondiale et le Food Policy Research Institute (IFPRI) sont les deux acteurs qui ont le plus contribué à la promotion de cette représentation émergente. Ce changement de perspective renvoie notamment aux efforts de concertation entre diverses parties prenantes (*multiple stakeholders*) en vue d'élaborer un « code international de bonne conduite » pour encadrer les transactions internationales sur les terres, étape décisive dans la mise en place de scénarios « gagnant-gagnant » en termes de développement⁷.

Si l'idée d'un code de conduite international peut être considérée comme bonne dans son principe, elle ne l'est pas pour autant dans la pratique. Notre principale objection au projet de code de conduite ne porte pas tellement sur le fait qu'il n'est pas suffisamment « orienté vers les pauvres », mais sur le fait qu'il ne peut être favorable aux pauvres car il ne procède pas d'une analyse en termes de justice sociale des causes de la pauvreté rurale et du besoin de protéger et de favoriser l'accès des pauvres ruraux à la terre et aux intérêts liés à la propriété.

Une analyse en termes de justice sociale doit d'abord et surtout relier les causes de la pauvreté rurale au système agricole mondial dominé par les multinationales et à ses impacts environnementaux et sociaux négatifs. Elle doit ensuite subordonner la recherche de solutions à l'objectif fondamental de protéger l'accès à la terre et les intérêts des travailleurs pauvres. De notre point de vue, la

7. L'expression « principes responsables d'acquisition de terres à grande échelle » est également employée. Si le terme choisi par ses défenseurs n'est pas (ou n'est plus) « code de bonne conduite », l'idée centrale reste la même, celle d'une formule « win-win ».

promotion d'un comportement éthique en matière de transactions foncières internationales parmi les investisseurs ne peut produire de résultats réellement favorables aux pauvres que si le but premier de ce transfert de terre est clairement de favoriser l'accès à la terre et à la propriété des travailleurs pauvres⁸. Or malheureusement les objectifs principaux de la proposition de « code de bonne conduite » sont tout autres...

« Faire de nécessité vertu » : le nouvel habillage de l'accaparement des terres

Pour les avocats du code de conduite, le point de départ de l'analyse de l'accaparement des terres n'est pas la question « *qui a (ou devrait avoir) quels droits, sur quelles terres, pour combien de temps, et dans quel but ?* » (Richards, 2002). Ils ne tiennent pas non plus compte des différentes conceptions du « développement » envisagées par les communautés liées aux terres convoitées par les investisseurs. Les zéloteurs des codes s'inscrivent d'emblée dans une vision économiciste du développement national, qui a pour corollaire l'idée suivant laquelle la pauvreté rurale résulte de l'échec des pays en voie de développement à progresser dans cette voie.

Suivant ce point de vue, la question de la terre apparaît comme secondaire par rapport à celle de l'investissement : les pays pauvres financièrement ont des économies rurales anémiques car ils n'ont pu attirer d'investissements dans leur secteur agricole. D'après les défenseurs de la proposition de code, un accroissement des investissements dans ce secteur créerait de nouvelles opportunités d'emplois dans et autour des exploitations agricoles, augmenterait les revenus des petits propriétaires (via l'agriculture contractuelle), faciliterait le transfert de nouvelles technologies (notamment les biotechnologies), augmenterait les productions alimentaires destinées aux marchés nationaux et internationaux, développerait les infrastructures, améliorerait l'accès aux services de base (par exemple, la santé et l'éducation) dans les zones rurales et créerait de nouvelles possibilités d'exportation.

Dans cette formulation du « problème », le phénomène de l'accaparement des terres prend davantage la forme d'une opportunité que d'une menace. Cet argument figure clairement dans la proposition

8. Notre analyse d'une politique agraire réellement favorable aux pauvres est proposée ailleurs (Borras, 2010).

de code promue par l'IFPRI en avril 2009 : « *Du fait du besoin pressant de développement dans les zones rurales et de l'incapacité fiscale des gouvernements des pays en voie de développement de fournir la quantité nécessaire de capitaux, les acquisitions massives de terres peuvent être considérées comme une opportunité d'accroître l'investissement dans l'agriculture* » (Von Braun, 2009).

Une des explications les plus fréquemment avancées de cette pénurie d'investissement dans les économies rurales est le manque de titres de propriété fiables, qui décourage les investisseurs potentiels. C'est pourquoi les grandes agences de développement défendent depuis plusieurs années la promotion de titres de propriété privée (généralement individuels) à travers des mécanismes censés être efficaces sur les plans économique et administratif (Borras, 2010). Poussée par l'obsession de cette approche pour la cartographie technique des terres, l'imagerie satellite a révélé l'existence d'une immense « réserve de terres agricoles » dans plusieurs des régions où se concentre la grande pauvreté rurale, en particulier en Afrique, mais aussi dans certaines parties de l'Asie et de l'Amérique latine (Cotula, 2008). Cette « réserve » de terres pourrait favoriser les investissements dans le secteur agricole. Et de fait, certaines de ces terres sont déjà concernées par les nouveaux accords sur les terres.

Cette idée qu'il existe une importante « réserve de terres agricoles » (située principalement dans le Sud) a gagné énormément de terrain au sein des institutions européennes dans le cadre du débat sur les politiques de promotion des agrocarburants. Cette notion renvoie le plus souvent à des terres considérées par les investisseurs (ou investisseurs potentiels) et leurs partenaires (au sein des gouvernements, du monde des affaires et de la communauté scientifique, au Nord et au Sud) comme inexploitées, marginales ou dégradées (Cotula, 2008). Ces définitions ont une portée profondément politique, dans le sens où elles évacuent les éventuels conflits entre la production alimentaire locale et les autres usages du foncier, en particulier les cultures d'exportation. On croit donc de plus en plus fermement que la mise en culture de ces terres pourrait contribuer à les réhabiliter, en particulier si les dernières innovations biotechnologiques sont mobilisées. Cette idée de réhabilitation contribue à présenter les achats de terres sous un jour moins prédateur et plus bénéfique pour les communautés locales et l'environnement des nations hôtes (Franco, 2010).

Des risques « gérables » dans un « environnement politique adéquat »

Or si les gouvernements et les investisseurs tiennent pour acquis le fait que les terres concernées par ces accords sont vacantes et/ou inutilisées, un nombre important de recherches universitaires, d'études politiques et de rapports de militants démontrent que c'est loin d'être le cas. La notion même de « réserve agricole » est suffisamment large et ambiguë pour satisfaire tous ceux qui considèrent son potentiel économique, quand bien même ils sont partagés quant à son importance sociale et environnementale. Dans ce contexte, la proposition actuelle de « code de bonne conduite » reflète le poids politique croissant des aspects sociaux et environnementaux des terres cataloguées comme marginales, inexploitées ou dégradées.

Un des traits saillants de cette nouvelle conception est précisément son insistance sur le besoin de reconnaître les impacts potentiels des nouveaux investissements sur la population rurale et les écosystèmes fragiles. Cela ressort clairement de la proposition de l'IFPRI : *« Dans certains cas, la cession de terres est justifiée par le fait que ces terres en voie d'acquisition par de nouveaux investisseurs sont « improductives » ou « sous-utilisées ». Toutefois, dans de nombreux cas, il va de soi que ces terres connaissent d'autres formes d'usage, le plus souvent par les plus pauvres : alimentation du bétail, collecte de bois de feu ou de plantes à usage médicinal. Or, bien que ces usages tendent à être sous-estimés dans les évaluations officielles ou ne sont pas pris en compte en tant que tels, ils peuvent se révéler être des éléments importants dans le mode de vie des pauvres. Les acquisitions massives de terres peuvent donc dans le futur mettre en danger le bien-être des pauvres en les privant des fonctions de filet de sécurité que ce type d'usage de la terre et de l'eau remplit »* (Von Braun, 2009).

La reconnaissance de ces « risques » n'empêche pas les promoteurs de l'idée de code de continuer à considérer les investissements étrangers directs dans l'achat massif de terres comme « la » réponse. Ces risques exigent juste la mise en place de mécanismes de gestion de la terre. Les impacts sur les populations et l'environnement sont donc envisagés comme des effets collatéraux d'un processus intrinsèquement bénéfique à la majorité. Les risques peuvent être gérés pour rendre possible un bien commun plus important. Ils ne sont dès lors plus considérés comme des impacts si

graves et si injustes qu'ils remettent en question la validité même du remède, c'est-à-dire l'achat massif de terres et le modèle de développement qu'il poursuit.

Quels sont au juste ces « risques » liés à l'accaparement des terres d'après les promoteurs de ce nouveau discours (Deininger, 2009) ?

Les risques selon la Banque mondiale	Les risques selon l'IFPRI
<ul style="list-style-type: none"> - Non-prise en compte des usagers de la terre. - Spéculation à court terme. - Corruption. - Dégâts environnementaux. - Polarisation et instabilité. - Fragilisation de la sécurité alimentaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Perte des moyens de subsistance. - Promesses non tenues (en matière de création d'emplois, d'infrastructures, de dédommagements). - Absence de consultation (des populations concernées). - Conflits violents concernant les droits d'usage. - Perte des fonctions de subsistance et de filet de sécurité liées aux utilisations antérieures de la terre. - Perte de biodiversité, des réserves de carbone. - Problèmes de viabilité écologique sur le long terme.

La question qui s'impose à la lecture de cette liste est bien sûr la suivante : « comment ces risques peuvent-ils être gérés ou même évités ? » Pour ceux qui reconnaissent leur existence mais continuent à encourager les investissements directs étrangers dans la terre, ces risques peuvent être évités ou gérés via la mise en place d'un « environnement politique adéquat » dans les pays hôtes. La Banque mondiale comme l'IFPRI accordent une place centrale à cette idée. Un environnement politique « bénéfique » comprend les éléments suivants :

- l'existence de droits fonciers et d'autorités foncières clairement définis, avec un accent sur les droits de propriété privée ;
- l'identification précise des terres disponibles et l'établissement de mécanismes transparents pour le transfert des droits sur les terres publiques ;
- l'amélioration du climat d'investissement à travers l'État de droit et la sécurisation des contrats ;
- des politiques agricoles reposant sur des bases empiriques

en matière d'incitations, de marchés, de technologies et d'infrastructures rurales ;

- la facilitation des systèmes de contrats de fermage et de sous-traitance ;
- l'amélioration des systèmes d'information des marchés ;
- l'amélioration des savoirs et des services d'extension (notamment les banques rurales) ;
- des négociations décentralisées (sur base communautaire).

Un code de bonne conduite pour garantir des opérations « gagnant-gagnant »

En réalité, aucune de ces propositions n'est nouvelle. Beaucoup figurent au programme des grandes agences de développement depuis des années. Ce qui est nouveau, c'est le deuxième volet de cette gestion des risques : un code de bonne conduite international qui présiderait aux opérations d'achats de terres de manière à protéger la population locale et l'environnement tout en étant profitable au sens classique du terme. La mise sur pied d'un mécanisme de « code de conduite » international qui impliquerait toutes les parties prenantes dans la négociation d'accords basés sur des principes prédéfinis de comportement et de résultats acceptables est devenue la clé de voûte du nouveau discours sur l'accaparement des terres. La proposition de l'IFPRI dans le tableau ci-dessous est une illustration de ce que pourrait être ce code de bonne conduite (Von Braun, 2009).

<p>Transparence des négociations</p>	<p>Les propriétaires fonciers existants doivent être informés et impliqués dans les négociations concernant les terres. Le consentement préalable, libre et informé est une condition incontournable. Des efforts particuliers sont requis pour protéger les droits des indigènes et des autres groupes ethniques marginalisés. Les médias et la société civile peuvent jouer un rôle clé dans la mise à disposition de ces informations.</p>
<p>Respect des droits existants</p>	<p>Ceux qui perdent leurs terres doivent recevoir une compensation et être réintégrés dans un environnement similaire. Les critères définis par la Commission mondiale des barrages constituent un bon point de départ.</p>

Partage des bénéfices	Les communautés locales doivent bénéficier des investissements extérieurs dans l'agriculture, et non en pâtir. Les locations à bail sont préférables aux compensations financières uniques car elles fournissent un revenu continu même quand la terre est promise à d'autres usages. L'agriculture contractuelle et la sous-traitance sont encore meilleures, car elles permettent aux petits propriétaires de garder le contrôle sur leurs terres tout en garantissant une rentrée pour les investisseurs. Des mesures explicites sont nécessaires pour faire respecter ce qui a été convenu en termes d'investissement et/ou de compensation.
Durabilité environnementale	Une évaluation et un suivi rigoureux de l'impact sur l'environnement sont requis pour garantir des pratiques agricoles saines et durables qui préviennent l'épuisement des sols, la perte de biodiversité sensible, l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre ou le détournement de grandes quantités d'eau nécessaires à la population ou à l'environnement.
Adhésion aux politiques commerciales nationales	Si la sécurité alimentaire nationale présente des risques (par exemple, en cas de sécheresse aiguë), la production de denrées destinées au marché national doit être prioritaire. Les investisseurs étrangers ne doivent pas exporter durant une crise alimentaire nationale aiguë.

Ce type d'approche bicéphale (politique environnementale et code de conduite international) est présenté comme la meilleure façon de garantir que les opérations d'achat massif de terres donnent des résultats « gagnant-gagnant » pour toutes les parties concernées. Un résultat « gagnant-gagnant » est un résultat dans lequel d'une part les besoins de développement — tant des pays pauvres en ressources que des pays pauvres financièrement — sont rencontrés, d'autre part les besoins et les intérêts des investisseurs (autrement dit les profits) sont satisfaits tandis que les revenus et les moyens de subsistance des populations pauvres sont améliorés.

Ce dont les pays pauvres en ressources ont besoin, c'est d'un approvisionnement sécurisé en nourriture et en carburant pour pérenniser leur modèle de consommation. Ce dont les pays riches en ressources ont besoin, c'est de nouveaux investissements dans l'agriculture, lesquels seraient créateurs d'emplois, aideraient les

petits exploitants agricoles et soutiendraient les exportations. Ce dont les investisseurs ont besoin, c'est d'un contexte d'investissement clair, stable et sécurisé (en clair, des droits de propriété clairs pour sécuriser leurs investissements). En ce sens, comme l'indique l'IFPRI, la vertu peut être imposée par la nécessité (Von Braun, 2009).

En théorie, l'instauration d'un code de conduite dans ce contexte peut sembler pertinente et bénéfique, ou à tout le moins inoffensive. On pourrait s'attendre à ce que la mise en œuvre de ces principes ne fasse pas plus de dégâts que n'en font les accaparements illégitimes de terres. Rendre des terres autrefois inexploitées (ou sous-exploitées) cultivables ne peut être que bénéfique pour la société d'un pays si cela peut être fait sans éroder les droits locaux, sans menacer la sécurité alimentaire nationale et sans occasionner de dégâts à l'environnement.

La clarification de la propriété foncière et des droits d'usage paraît également profitable pour tous. De même que l'existence d'un accord définissant les responsabilités des différentes parties. En d'autres termes, si la valeur principale des institutions est de mettre des règles là où il n'y en avait pas, donc de réguler les comportements et d'instaurer de ce fait l'ordre là où régnait le chaos, la ruée mondiale sur les terres à laquelle nous assistons n'est-elle pas le type de situation qui se prête le mieux à l'instauration d'un code de conduite ?

La réponse à cette question ne va pourtant pas de soi lorsque l'on se penche sur les aspects problématiques de cette démarche.

Problèmes, doutes et incertitudes

Tout d'abord, cette proposition de code de conduite s'inscrit dans le système agroalimentaire et énergétique mondial actuel, qu'elle tend donc à renforcer. Envisager un code de conduite comme un cadre global en réponse à l'accaparement des terres à l'échelle mondiale ne résout pas les graves problèmes associés à l'exploitation à grande échelle des ressources naturelles du Sud en vue de satisfaire la demande d'aliments et d'énergie des pays industrialisés et la soif de profit du secteur privé. Cette proposition suppose, tantôt implicitement tantôt explicitement, que le modèle actuel de consommation et de production d'aliments et d'énergie, étroitement contrôlé par les multinationales, ne pose pas de problème fondamental.

La possibilité que les investissements dans les secteurs alimentaires et de l'énergie qu'impliquent les récentes acquisitions massives de terres ne puissent résoudre les crises alimentaires et énergétiques dans le monde, voire puissent au contraire les aggraver, est tout simplement ignorée. Par là même, cette perspective exclut a priori toute option de développement alternatif et passe sous silence la voix de ceux qui croient que de telles options sont possibles — et souhaitables — et qui tentent de les mettre en œuvre⁹.

Deuxièmement, l'idée de code a été promue parallèlement à la notion de « réserve de terres agricoles », avec en toile de fond la représentation d'un système agro-industriel jouant un rôle positif dans la restauration de terres laissées à l'abandon, en rentabilisant les terres marginales et en revitalisant les terres dégradées. L'idée de « réserve de terre » est basée d'une part sur la nouvelle imagerie par satellite (qui ne montre ni les populations, ni le rôle de la terre dans les relations sociales ou les modes de subsistance) d'autre part sur les déclarations d'États qui eux-mêmes reprennent des données issues de recensements officiels qui ne sont pas fiables. La notion même de « réserve » implique plus ou moins automatiquement qu'un terrain est « disponible » par définition, soit apte à être transformé en « grenier » ou en « puits » pour satisfaire la demande mondiale d'aliments et de carburant.

Dans le même mouvement, d'autres usages possibles ou actuels de ces terres deviennent « éligibles », un terme que nous empruntons à James Scott, qui a étudié la façon dont les représentants de l'État réinterprètent les différentes sociétés locales dans le but de favoriser leur régulation et administration par l'État central (Scott, 1998). Historiquement, en effet, « voir comme un État » amène à

9. De nombreux réseaux internationaux ou régionaux de paysans pauvres et de petits producteurs ont adhéré à l'alternative de la souveraineté alimentaire. Leurs organisations membres s'efforcent de traduire cette idée dans la réalité, bien qu'avec des degrés différents de progrès et de succès à ce jour. Le principal mouvement de justice agraire qui suit cette voie est la Via Campesina (www.viacampesina.org). Par ailleurs, des tendances similaires peuvent être remarquées dans d'autres types de réseaux, en particulier ceux qui travaillent dans une optique de justice environnementale, comme l'African Biodiversity Network et les Amis de la Terre. Certains de ces groupes ont d'ailleurs déjà commencé à discuter l'idée de « souveraineté énergétique » en réponse au fait que beaucoup des endroits où la pauvreté rurale est la plus concentrée souffrent aussi d'un accès limité aux réseaux électriques nationaux. Cela est même le cas dans des pays où l'énergie produite grâce aux barrages, aux mines de charbon ou aux monocultures à grande échelle est exportée ou détournée vers les villes pour des usages industriels, comme au Mozambique par exemple.

simplifier les pratiques sociales locales observées : « *Les pratiques locales de mesure et d'attribution de la terre étaient "éligibles" pour l'État dans leur forme brute. Or ces pratiques témoignaient d'une diversité et d'un enchevêtrement qui reflétaient une grande variété d'intérêts locaux, "non étatiques". C'est-à-dire qu'elles ne pouvaient être intégrées dans la grille administrative sans être transformées ou réduites en un condensé commode, partiellement fictif* » (Scott, 1998, souligné par l'auteur).

L'acceptation de la notion de « réserves de terres agricoles » condamne nécessairement les relations sociales et les pratiques locales existantes dans leur diversité au statut de vestiges du passé – à prendre en compte, mais sans être jugés suffisamment importants pour être protégés et maintenus dans le futur. Elles ne sont tout simplement pas conformes aux critères de développement pris en compte par les zélateurs contemporains de l'idée de code de conduite et ne sont donc pas les bénéficiaires de « l'investissement agricole responsable » qu'ils proposent.

Si l'on se base sur les expériences passées, on peut s'attendre à ce que le quadrillage des terres entraîne un mouvement de dépossession au nom de la transformation de terres « marginales » en espaces économiquement productifs. Quand le gouvernement philippin a promis 1,4 million d'hectares de terres « marginales » à la Chine, il faisait référence à des zones officiellement cataloguées comme « publiques » et dès lors considérées comme marginales, alors qu'elles étaient en réalité peuplées de communautés indigènes et non indigènes engagées dans toutes sortes de stratégies de subsistance liées à l'usage de ces terres. En d'autres endroits, ce sont des zones traditionnelles d'élevage extensif qui tendent à être considérées comme « marginales », à l'instar du projet de la compagnie Procana (culture de canne à sucre pour produire de l'éthanol) au Mozambique (Borras, 2010).

L'expansion du front du soja au sein du fragile écosystème amazonien est également justifiée au nom de la transformation de zones « marginales » en zones économiquement productives, comme si aucun autre usage ou emploi ne pouvait être considéré comme productif ou suffisamment productif. Qui plus est cette revalorisation d'espaces soi-disant « dégradés » prend souvent la forme de monocultures dépeintes comme positives pour l'environnement alors qu'elles minent les écosystèmes. C'est ainsi que les monocultures

industrielles d'arbres, comme les plantations de palmiers à huile et d'eucalyptus, sont présentées comme des « reforestations ».

Troisièmement, les promoteurs de la proposition de code défendent l'idée selon laquelle sans droits de propriété clairs sur la terre (généralement individuels et privés), le « risque » de dépossession est élevé. Cette idée repose sur la croyance selon laquelle des droits formels de propriété sur la terre (habituellement des titres privés et individuels sur la terre) garantissent que les gens ne peuvent être déplacés et/ou dépossédés par les achats massifs de terres. Cette conception rejoint la croisade menée depuis plusieurs années par les agences de développement pour la privatisation des biens communs subsistants et la formalisation de droits de propriété sur les terres.

Cette vision des choses est cependant tendancieuse. Il existe assez de preuves qui montrent que les titres formels de propriété sur la terre ne constituent pas une garantie contre la dépossession mais qu'au contraire ils la facilitent. L'introduction de titres formels de propriété sur la terre exige d'abord de répondre en pratique, dans des contextes marqués par les asymétries et les conflits d'intérêts, à la question posée plus haut : qui possède (ou devrait posséder) quels droits sur quelle terre pour combien de temps et pour quel emploi ? (Richards, 2002). Les titres formels de propriété foncière sont source de contestation, car leur attribution implique des décisions quant à « qui compte » et « qui ne compte pas ». Introduire des droits formels dans les communautés indigènes, par exemple, n'est pas en soi nécessairement favorable aux plus démunis. C'est plutôt un processus qui « *redéfinit l'arène du combat* » (Sawyer, 2008). La reconnaissance légale du droit à la terre des plus pauvres n'a jamais suffi à garantir que ce droit soit respecté par les tribunaux ou sur le terrain. Pour les pauvres ruraux, cette reconnaissance relève d'un processus difficile, impliquant de nombreuses luttes pour faire valoir leurs droits et les rendre effectifs sur le terrain¹⁰.

En bref, les droits à la terre formels-légaux sont formulés, interprétés et appliqués par une série d'acteurs, étatiques ou non, qui ont leur propre intérêt et sont insérés dans des structures complexes de pouvoir, un processus qui débouche rarement sur des

10. Il existe une abondante littérature sur les défis de la « *concrétisation des droits* » dans le cas de la terre. Voir par exemple Cousins (1997) qui discute la réforme agraire en Afrique du Sud, et Franco (2008), sur la réforme agraire aux Philippines.

situations que l'on peut qualifier de « favorables aux pauvres » (Borras, 2010). Ni les résultats « *pro-poor* », ni le profil « gagnant-gagnant » de l'opération ne sont jamais garantis. Au Mozambique, par exemple, les pauvres ruraux possèdent des droits fonciers très clairs, basés sur la Loi foncière de 1997. Or l'affaire Procana a bien montré que cela ne les a pas empêchés d'être expulsés de leurs terres (Ribeiro, 2009). Et au Brésil, l'expansion de la canne à sucre pour la production d'éthanol a phagocyté de nombreuses colonies de la réforme agraire, en particulier dans l'État de São Paulo.

Comme le démontrent Cotula et Vermeulen sur base d'études empiriques en Afrique, des droits de propriété fonciers clairs et sécurisés sont une condition nécessaire mais non suffisante pour assurer la protection des droits des pauvres ruraux (Cotula, 2010). Nous sommes d'accord. Mais nous ajouterions un autre point crucial : des droits de propriété sécurisés ne devraient pas automatiquement signifier des droits de propriété privée au sens classique du terme. Dans de nombreuses parties du monde, une approche inductive devrait primer, fondée sur une compréhension intensive des sociétés concernées, à savoir une approche qui « fait des droits d'occupation et d'usage socialement légitimes, tels qu'ils sont conçus et pratiqués, le point de départ de leur reconnaissance légale et de la conception des cadres institutionnels pour l'arbitrage des revendications en concurrence et l'administration de la terre » (Cousins, 2007).

Quatrièmement, la supposition que ces transactions foncières entre « acteurs multiples » (*multiple stakeholders*), tout aussi formelles, transparentes et décentralisées soient-elles, permettent d'éviter les conséquences négatives des achats massifs actuels n'est que partiellement vraie. Certes, toute acquisition de terres devrait être transparente. C'est un minimum. Mais la transparence ne garantit pas que les résultats de l'opération soient favorables aux pauvres. Elle n'est pas synonyme de « reddition de comptes » (*accountability*) aux « acteurs » pauvres (Fox, 1990).

De surcroît, la question de la représentation des groupes sociaux demeure sujette à caution, en particulier dans les communautés rurales du Sud. Que la négociation soit transparente ou non, cette représentation est généralement problématique, inégale et contestée politiquement (Fox, 1990). Dans beaucoup de cas, une élite minoritaire au sein de la communauté prétend représenter les pauvres et scelle des contrats formels avec des investisseurs au

nom de leur communauté, en l'absence de processus consultatif et de mandat dignes de ce nom. Dans ce type de situation, les pauvres ruraux n'ont pas les moyens de peser sur la négociation, tandis que les parties prenantes plus puissantes n'ont pas intérêt à aider les voix dissonantes à se faire entendre, *a fortiori* si leur prise en compte risque de remettre le « deal » en question. Les différents groupes sociaux qui rejoignent la table de négociation ont différents degrés de pouvoir politique. Quel sera celui d'éleveurs non organisés et sans expérience de ce type de négociation face aux multinationales et aux bureaucraties gouvernementales ?

Il y a enfin le parti pris de la Banque mondiale en faveur de négociations décentralisées/localisées (Deininger, 2009). Or c'est justement au niveau local que les élites et les fonctionnaires à la recherche de nouveaux investisseurs sont les plus à même de manipuler les négociations face à des communautés pauvres, isolées et sans alliés nationaux potentiels. La persistance d'une pauvreté rurale chronique montre la nécessité de faire de la démocratisation des campagnes sur une base de justice sociale l'axe clé de toute intervention politique¹¹. Or le code de bonne conduite proposé fait l'impasse sur cette question centrale de la démocratisation de l'espace politique rural et des processus de décision qui ont un fort impact en termes de développement, en imposant sa vision économiciste du développement économique.

Cinquièmement, ces codes reposent sur une adhésion volontaire. Aussi les violations sont-elles difficiles à identifier et leurs auteurs impossibles à sanctionner. Quand bien même les parties concernées adhèreraient aux principes du consentement libre, préalable et informé (« Free, prior, informed consent »), on sait que ces principes sont rarement respectés et appliqués dans la pratique. Il faudrait mobiliser énormément de pouvoir politique, de temps et de ressources pour s'assurer qu'ils le soient. Sawyer et Gomez ont constaté le paradoxe suivant lequel la multiplication et l'institutionnalisation des traités internationaux et des systèmes de contrôle basés sur

11. Voir Franco (2008) et (Fox, 1990). La démocratisation des campagnes doit être entendue comme un processus long et complexe, qui passe par la construction d'organisations sociales et politiques capables de représenter les intérêts diversifiés des paysans pauvres et de faire entendre leurs voix dans les politiques publiques, en particulier dans les prises de décision relatives au développement qui affectent leurs vies. Ce qui implique des luttes pour étendre la responsabilité de l'État vis-à-vis des marginalisés et des défavorisés parmi la population des travailleurs ruraux, ainsi que des luttes pour le droit de décider du type de développement poursuivi en leur nom.

l'adhésion volontaire visant à protéger les peuples indigènes a été de pair avec une augmentation sans précédent du nombre de violations des droits des peuples indigènes et d'invasions de leurs territoires (Sawyer, 2008).

Sixièmement enfin, le concept de « partenariat », inhérent au code de conduite, est problématique. Les partenariats incluent différentes composantes – État, secteur privé, société civile –, censées promouvoir la transparence et l'établissement d'accords « gagnant-gagnant » en matière d'acquisition de terres. Mais cette notion de partenariat participe d'une vision dépolitisée et irréaliste de l'engagement des différents acteurs, en les posant sur un pied d'égalité et en ignorant, voire en neutralisant, tout conflit éventuel entre eux. Imaginer de l'équilibre et des intérêts complémentaires là où ils n'existent pas débouche généralement sur la spoliation des plus pauvres.

Exemple de ce type de partenariat : les partenariats « multinationales/petits producteurs », qui prennent généralement la forme de l'agriculture contractuelle. Ce type d'intégration à grande échelle des petits producteurs et de paysans pauvres au sein du complexe agro-industriel est le plus souvent cité comme exemple de mécanisme « gagnant-gagnant ». Le recul et l'accumulation des expériences amènent cependant à mettre en doute cette dimension « gagnant-gagnant ». En réalité, ces arrangements s'avèrent en dernière instance biaisés en faveur des multinationales. Dans certains cas, ils ont même servi de prétexte à des opérations de déforestation et d'implantation de monocultures.

Bref, sous plusieurs aspects, les codes de conduite reposent sur une croyance acritique dans les vertus des mesures formelles et des cadres légaux : contrats mieux définis, droits de propriété plus clairs et mieux sécurisés (généralement interprétés comme des titres privés et individuels), transparence des contrats, intégration du principe de « consentement libre, préalable et informé » et partenariats État – société civile. Chacune de ces mesures n'est pas nécessairement mauvaise en soi et peut s'avérer bénéfique dans certains contextes. Mais aucune d'entre elles n'est positive en soi, car aucune ne garantit des résultats réellement favorables aux pauvres. En l'absence de cadre clair garantissant des processus qui donnent la priorité à la promotion des intérêts des pauvres, ces mesures, lorsqu'elles sont intégrées dans des codes de conduite « gagnant-

gagnant» censés être « la » réponse à l'accaparement des terres, s'avèrent sans portée.

Conclusion

Envisagée comme solution au problème de la ruée mondiale sur les terres, la proposition de code de bonne conduite évacue les vraies questions liées aux causes de l'accaparement des terres — le modèle industriel de production et de consommation d'aliments et d'énergie contrôlé par les multinationales — et s'appuie sur la notion problématique de scénario « gagnant-gagnant ». Or pour toutes les raisons citées plus haut, les réponses en termes de code de conduite au problème de l'accaparement des terres risquent de favoriser, davantage que de freiner, les accaparements ultérieurs. Elles ne peuvent donc être considérées comme une solution.

Certains pourraient cependant estimer qu'en dépit de ses faiblesses intrinsèques l'idée de code devrait être retenue comme la « moins mauvaise » des solutions, vu le caractère inévitable des acquisitions massives de terre dans le climat économique et politico-institutionnel actuel. Nous soutenons pour notre part que ce phénomène d'accaparement n'est pas inévitable et que des efforts concertés devraient être entrepris pour y mettre un terme. Mais ce changement d'orientation exige une convergence préalable, aux niveaux international, national et local, des forces politiques mobilisées dans le cadre des droits humains.

Car l'obtention de résultats véritablement favorables aux pauvres demande de s'inscrire dans une approche fondée sur les droits humains et de prendre le droit à l'alimentation et le droit à la terre au sérieux¹². Nous avons déjà eu l'occasion de définir les éléments clés

12. Il n'existe aucun droit explicite à la terre dans le système international des droits humains actuel, par conséquent les obligations relatives à l'accès à la terre ne sont pas clairement définies. Le « droit à la propriété » est établi dans l'article 17 de la déclaration internationale des droits de l'homme, mais il n'a pas été codifié (de façon légalement contraignante) dans les conventions ultérieures sur les droits économiques, sociaux et culturels, puis sur les droits civils et politiques. Cela s'explique par l'absence de consensus durant les délibérations sur les conventions. Pourtant, d'après Sofia Monsalve de l'organisation Foodfirst Information and Action Network (FIAN): « *Bien que le droit à la terre n'est pas repris dans les droits humains, le droit à la terre des communautés rurales dérive d'autres droits humains reconnus dans les conventions internationales, comme le droit à la propriété, le droit à l'autodétermination, le droit des minorités ethniques de jouir et de développer leur propre culture, et le droit à un mode de vie décent* » (Monsalve, 2003). Un nombre croissant d'instruments légaux internationaux, qui concernent essentiellement le droit à l'alimentation, soutiennent l'idée d'un droit à la terre et à d'autres ressources

d'une politique foncière basée sur les droits humains et clairement orientée vers la promotion des intérêts des pauvres. Le maintien et/ou le transfert aux pauvres du pouvoir économique et du pouvoir politique en matière foncière sont deux de ces éléments clés.

Une politique foncière réellement pro-pauvres doit aussi : (1) être sensible à la question des classes sociales, afin de s'assurer que les mesures adoptées bénéficient aux travailleurs sans terre ou quasi sans terre ; (2) s'inscrire dans la durée, de manière à ce que les politiques de promotion de la justice sociale soient pleinement développées ; (3) être sensible au genre, de façon à garantir le droit spécifique des femmes à posséder la terre ; (4) être sensible à la donne ethnique, pour promouvoir le droit spécifique de groupes ethniques (ou de castes) aux terres qu'ils revendiquent ; (5) être tournée vers l'amélioration de la productivité, afin de permettre une utilisation de la terre et du travail plus intensive ; (6) être tournée vers le renforcement et la diversification des moyens de subsistance (*livelihoods*) ; et enfin, (7) sécuriser les droits des pauvres à occuper et à utiliser leurs terres en fonction d'objectifs et de modalités qu'ils choisissent eux-mêmes (Borras, 2010 ; Franco, 2009).

Un modèle basé sur les droits humains remet nécessairement en question le modèle plus global de production et de consommation d'énergie et d'aliments à la source du phénomène actuel d'accaparement des terres. Il intègre une analyse des rapports de classe et des rapports de pouvoir à l'intérieur des communautés affectées et s'oppose à l'expulsion et à la spoliation des pauvres, ainsi qu'à leur incorporation subordonnée au système agro-industriel.

Un modèle basé sur les droits humains a des différences fondamentales avec le modèle véhiculé par l'idée de « code de bonne conduite », lequel est contrôlé par les multinationales et tourné vers le profit, et accorde la plus haute importance à l'évaluation des résultats et des processus. La position du rapporteur spécial des Nations unies pour le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter, est

productives et insistent sur le fait que les pauvres doivent être les principaux ayants droit (ECESCR, 1966 ; UN, 1999 ; FAO, 2004). D'après le FIAN : « *Les États signataires du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont obligés de respecter, protéger et mettre en œuvre l'accès à la terre, car c'est une part essentielle du contenu du droit à l'alimentation, en particulier pour les paysans, les peuples indigènes, les pêcheurs, les éleveurs, et les populations rurales qui n'ont pas d'autres moyens d'assurer leur subsistance. Le Rapporteur spécial pour le droit à l'alimentation a déjà adopté cette interprétation et considère comme clair que les gouvernements doivent respecter, protéger et mettre en œuvre l'accès à la terre* » (Monsalve, 2006).

pertinente en la matière. Interpellé par les conséquences en termes de droits humains de cette nouvelle tendance où « *les investisseurs privés, notamment les fonds d'investissements, sont de plus en plus attirés par l'agriculture et spéculent de plus en plus sur les terres arables* », le rapporteur spécial « *cherche à fournir des lignes directrices pour s'assurer que les accords d'investissements ne mènent pas à des violations du droit humain à une alimentation convenable* » (De Schutter, 2010).

Cette position pourrait servir de base à une critique radicale des codes de conduite et à une réponse clairement « *pro-poor* » au phénomène de l'accaparement des terres. Une réponse qui pourrait incorporer certains des éléments présents dans la proposition de code, en particulier les principes de « consentement libre, préalable et informé » et de transparence des négociations, et en approfondir la signification.

Mais cette réponse « basée sur les droits humains » à l'accaparement des terres à l'échelle mondiale ne gagnera du terrain qu'à la condition d'une meilleure concertation des acteurs — étatiques et non étatiques — opérant aux niveaux international, national et local. À cet égard, les notions d'« agences multilatérales », de « société civile » et de « mouvements paysans » doivent être utilisées avec prudence, tant elles recouvrent des réalités variées. S'agissant des agences bilatérales et multilatérales, il faut reconnaître l'existence de factions réformistes en leur sein, qui peuvent s'inscrire dans le modèle des droits humains. Quant à la société civile, celle-ci est vaste : certaines de ses composantes sont favorables à l'idée de code de conduite tandis que d'autres militent pour le modèle des droits humains. Les mouvements paysans sont également divisés entre ceux qui perçoivent le boom des agrocarburants comme une opportunité (comme la Fédération internationale des producteurs agricoles) et sont favorables au concept de code de bonne conduite, et ceux qui, comme la Via Campesina, perçoivent le boom des agrocarburants comme une menace et s'opposent à l'idée de code.

Ces lignes de fracture entre forces politiques à l'échelle internationale existent aussi sur les plans national et local. Les ministères nationaux, par exemple, doivent être considérés comme des arènes de contestation politique davantage que comme des entités monolithiques. Le défi ici est moins de chercher à allier des entités indifférenciées que de tenir compte des divisions et des lignes de

fractures entre et au sein de ces groupes, en vue de mobiliser les forces susceptibles de privilégier les droits humains à l'idée de code de conduite en réponse à l'accaparement global des terres. L'enjeu est de forger des alliances entre les initiatives réformistes venues d'en haut — des États et des institutions intergouvernementales — et les mobilisations de masse des paysans pauvres affectés par ces opérations foncières.

Traduction de l'anglais : Quentin de Ghellinck et François Polet.

Bibliographie

- Borras S. & Franco J. (2009), « The politics of (Trans) National Commercial Land Deals: Competing Views, Strategies and Alternatives », 13 (30 octobre 2009) (manuscrit non publié, rédigé pour le colloque des études agraires, Université de Yale).
- Borras S. & Franco J. (2010), « Contemporary Discourses and Contestations Around Pro-Poor Land Policies and Land Governance », *Agrarian Change*.
- Cargill (2007), « Finding the Right Balance », *Corporate Citizenship Review*, 12.
- Cotula L. et alii (2008), *Land Grab or Development Opportunity? Agricultural Investments and International Land Deals in Africa*, www.ifad.org.
- Cotula L. & Vermeulen S. (2010), « Over the Heads of Local People: Consultation, Consent and Recompense in Large – Scale Land deals for Biofuels Projects in Africa », *Peasant STUD*, 37.
- Cousins B. (1997), « How Do Rights Become Real? Formal and Informal Institutions in South Africa's Land Reform », *DEV. STUD. BULL.*, 28 oct. 1997.
- Cousins B. (2007), « More Than Socially Embedded: The Distinctive Character of 'Communal Tenure' Regimes in South Africa and Its Implications for Land Policy », *Agrarian Change*, 7.
- Deininger K. (2009), « Land Grabbing: International Community Response », conférence à l'université d'Utrecht (juillet 2009), notes de l'auteur.
- De Schutter O. (2010), *Report of the Special Rapporteur on the Right to Food, Olivier de Schutter, Large-Scale Land Acquisitions and Leases: A Set of Minimum Principles and Measures to Address the Human Rights Challenge*, www.un.org, 23 décembre 2009.
- ECESCR (1966), « International Covenant on Economic », *Social and Cultural Rights*.
- FAO, Food and Agriculture Organisation of the U.N. (2004), *Working Group on the Right to Adequate Food, Voluntary Guidelines to Support the Progressive Realisation of the Right to Adequate Food in the Context of National Food Security*.
- FAO, Food and Agriculture Organisation of the U.N. et alii (2010), *Principles for Responsible Agricultural Investment that Respects Rights, Livelihoods and Resources*, www.un.org.
- Fox J. (1990), *Introduction to the Challenges of rural Democratisation: Perspectives from Latin America and the Philippines*, Jonathan Fox ed.
- Franco J. (2008-a), « Making Land Rights Accessible: Social Movements and Political – Legal Innovation in the Rural Philippines », *DEV. STUD.*, 44.
- Franco J. (2008-b), *Transnational Instit., Rural Democratisation: (Re) Framing Rural Political Action*, www.tni.org.
- Franco J. (2009), « Pro-Poor Policy Reforms and Governance in State/Public Lands: A Critical Civil-Society Perspective », *Land Reform*, 8.

- Franco J. (2010), « Assumptions in the European Union Biofuels Policy: Frictions with Experiences in Germany, Brazil and Mozambique », *Peasant Studies* 2010.
- Grain (2008), *The 2008 Land Grab for Food and Financial Security*, www.grain.org.
- Holt-Gimenez E. & Shattuck A. (2009), « The Agrofuels Transition: Restructuring Places and Spaces in the Global Food System », *Tech. & Society*, 29 Bull.
- Monsalve Suarez S. (2003), *Justiciability of Economic, Social and Cultural Rights: Progresses, State of the Debate, Right to Food*.
- Monsalve Suarez S. (2006), *Access to Land and Productive Resources: Towards a Systematic Interpretation of the FAO Voluntary Guidelines on the Right to Food 2*, FIAN INT'L.
- O'Laughlin B. (2008), « Governing Capital? Corporate Social Responsibility and the Limits of Regulation », *Dev. & Change*, 39.
- Ribeiro D. et Matavel N. (2009), « A Socio-Economic Pitfall for Mozambique », *Peasant Studies*, 2010.
- Rice A. (2009) « Is There Such a Thing as Agro-Imperialism? », *New-York Times*, 16 novembre 2009.
- Richards J.F. (2002), *Introduction to Land, Property, and the Environment 1*, John F. Richards ed.
- Sawyer S. et Gomez E. T. (2008), *Transnational Governmentality and Resource Extraction: Indigenous Peoples, Multinational Corporations, Multilateral Institutions and the State*, U.N. RES. SOC. DEV.
- Scott J. C. (1998), *Seeing Like a State: How Certain Schemes to Improve the Human Condition Have Failed*, New Haven, Yale University Press.
- Suarez S.M. et Alii (2008), « Agrofuels in Brazil: Report of the Fact-Finding Mission on the Impacts of Public Policies Encouraging the Production of Agrofuels on the Enjoyment of the Human Rights to Food, Work and the Environment among the Peasants and Indigenous Communities and rural Workers in Brazil », *Bull., Tech. & Society*, 29.
- UN (1999), *United Nations Econ. & Soc. Council General No. 12: The right to Adequate Food*, U.N. Doc.E./C.12/1999/5
- Utting P. (2008), « The Struggle for Corporate Accountability », *Dev. & Change*, 39.
- Vidal J. (2009), « Fears for the World's Poor Countries as the Rich Grab Land to Grow Food », *The Guardian*, www.guardian.co.uk, 3 juillet 2009.
- Von Braun J. & Meinzenndick R. (2009), *Land Grabbing by Foreign Investors in Developing Countries: Risks and Opportunities*, IFPRI Policy Brief 13.